

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/07/2019042536/justel>

Dossier numéro : 2019-11-07/04

Titre

7 NOVEMBRE 2019. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 mars 2013 limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 25-11-2019 page : 108139

Entrée en vigueur : 05-12-2019

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose:

1° la directive déléguée (UE) 2018/736 de la Commission du 27 février 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à certains composants électriques et électroniques contenant du plomb dans du verre ou des matériaux céramiques;

2° la directive déléguée (UE) 2018/737 de la Commission du 27 février 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans la pâte à braser pour condensateurs céramiques multicouches à trous métallisés, de forme discoïdale ou plane ;

3° la directive déléguée (UE) 2018/738 de la Commission du 27 février 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les éléments en cermet des potentiomètres ajustables;

4° la directive déléguée (UE) 2018/739 de la Commission du 1er mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier;

5° la directive déléguée (UE) 2018/740 de la Commission du 1er mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'aluminium ;

6° la directive déléguée (UE) 2018/741 de la Commission du 1er mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans le cuivre ;

7° la directive déléguée (UE) 2018/742 de la Commission du 1er mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les soudures à haute température de fusion ;

8° la directive déléguée (UE) 2019/178 de la Commission du 16 novembre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les coussinets et les bagues destinés à certains équipements non routiers à usage professionnel.

[Art. 2](#). Dans l'annexe III de l'arrêté royal du 17 mars 2013 limitant l'utilisation de certaines substances

dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, les modifications suivantes sont apportées:

1° la ligne 6 (a) est remplacé par ce qui suit :

6(a)	Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier destiné à l'usinage et dans l'acier galvanisé contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids	Expire: 1° le 21 juillet 2021 pour les catégories 8 et 9 autres que les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et les instruments de surveillance et de contrôle industriels, 2° le 21 juillet 2023 pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la catégorie 8, 3° le 21 juillet 2024 pour les instruments de surveillance et de contrôle industriels de la catégorie 9 et pour la catégorie 11.	6(a)	Lood als legeringselement ter verbetering van de verspaningseigenschappen van staal en in gegalvaniseerd staal met ten hoogste 0,35 gewichtsprocent lood	Vervalt op: 1° 21 juli 2021 voor de categorieën 8 en 9 met uitzondering van medische hulpmiddelen voor invitrodiagnostiek en industriële meet- en regelapparatuur; 2° 21 juli 2023 voor medische hulpmiddelen voor in-vitrodiagnostiek van categorie 8; 3° 21 juli 2024 voor industriële meet- en regelapparatuur van categorie 9 en voor categorie 11
------	---	---	------	--	--

2° la ligne 6 (a)-I rédigée comme suit est insérée entre lignes 6 a) et 6 b):

6 (a)-I	Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier destiné à l'usinage contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids et dans les composants en acier galvanisé à chaud par lots contenant jusqu'à 0,2 % de plomb en poids	Expire le 21 juillet 2021 pour les catégories 1 à 7 et 10.	6(a)-I	Lood als legeringselement ter verbetering van de verspaningseigenschappen van staal met ten hoogste 0,35 gewichtsprocent lood en in discontinu thermisch verzinkte stalen onderdelen met ten hoogste 0,2 gewichtsprocent lood	Vervalt op 21 juli 2021 voor de categorieën 1 tot en met 7 en 10
---------	--	--	--------	---	--

3° la ligne 6 (b) est remplacé par ce qui suit :

6 (b)	Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'aluminium contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids	Expire: 1° le 21 juillet 2021 pour les catégories 8 et 9 autres que les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et les instruments de surveillance et de contrôle industriels, 2° le 21 juillet 2023 pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la catégorie 8, 3° le 21 juillet 2024 pour les instruments de surveillance et de contrôle industriels de la catégorie 9 et pour la catégorie 11.	6 (b)	Lood als legeringselement in aluminium met ten hoogste 0,4 gewichtsprocent lood	Vervalt op: 1° 21 juli 2021 voor de categorieën 8 en 9 met uitzondering van medische hulpmiddelen voor invitrodiagnostiek en industriële meet- en regelapparatuur; 2° 21 juli 2023 voor medische hulpmiddelen voor in-vitrodiagnostiek van categorie 8; 3° 21 juli 2024 voor industriële meet- en regelapparatuur van categorie 9 en voor categorie 11.
-------	--	---	-------	---	---

4° des lignes 6 (b)-I et 6 (b)-II rédigées comme suit sont insérées entre lignes 6 (b) et 6 (c):

6 (b)-I	Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'aluminium contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids, à condition qu'il provienne du recyclage de débris d'aluminium contenant du plomb	Expire le 21 juillet 2021 pour les catégories 1 à 7 et 10.	6 (b)-I	Lood als legeringselement in aluminium met ten hoogste 0,4 gewichtsprocent lood, mits het afkomstig is van de recycling van loodhoudend aluminiumschroot	Vervalt op 21 juli 2021 voor de categorieën 1 tot en met 7 en 10
6 (b)-II	Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'aluminium destiné à l'usinage contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids	Expire le 18 mai 2021 pour les catégories 1 à 7 et 10.	6(b)-II	Lood als legeringselement ter verbetering van de verspanningseigenschappen van aluminium met ten hoogste 0,4 gewichtsprocent lood	Vervalt op 18 mei 2021 voor de categorieën 1 tot en met 7 en 10

"

5° la ligne 6 (c) est remplacé par ce qui suit :

"

6 (c)	L'alliage de cuivre contenant jusqu'à 4 % de plomb en poids	Expire: 1° le 21 juillet 2021 pour les catégories 1 à 7 et 10, 2° le 21 juillet 2021 pour les catégories 8 et 9 autres que les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et les instruments de surveillance et de contrôle industriels, 3° le 21 juillet 2023 pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la catégorie 8, 4° le 21 juillet 2024 pour les instruments de surveillance et de contrôle industriels de la catégorie 9 et pour la catégorie 11.	6 (c)	Koperlegeringen met ten hoogste 4 gewichtsprocent lood	Vervalt op: 1° 21 juli 2021 voor de categorieën 1 tot en met 7 en 10; 2° 21 juli 2021 voor de categorieën 8 en 9 met uitzondering van medische hulpmiddelen voor in vitro diagnostiek en industriële meet- en regelapparatuur; 3° 21 juli 2023 voor medische hulpmiddelen voor in vitro diagnostiek van categorie 8; 4° 21 juli 2024 voor industriële meet- en regelapparatuur van categorie 9 en voor categorie 11.
----------	---	--	----------	--	--

"

6° la ligne 7 (a) est remplacé par ce qui suit :

"